



L'INITIATIVE PAYSAGE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'Initiative paysage demande d'inscrire dans la Constitution le principe de la séparation des parties constructibles et non constructibles du territoire et de stopper la construction effrénée de bâtiments hors zones à bâtir. Même si un grand nombre d'installations d'énergies renouvelables se trouvent dans ces parties du territoire, elles ne seront pas touchées par l'initiative car elles ne sont pas considérées comme des bâtiments ordinaires.

L'initiative ne modifie pas non plus le principe stipulant que ces installations sont autorisées si elles sont liées au site d'implantation. La remise des permis de construction ou d'agrandissement pour ces installations restera liée aux principes inscrits dans la Loi sur l'énergie (LEne) et la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). L'exigence du plafonnement ne concerne que des bâtiments et ne vaut pas pour des installations comme des routes d'accès ou des installations liées à la production d'énergie renouvelable. L'Initiative paysage n'empêchera donc pas le développement des énergies renouvelables, ni la neutralité climatique d'ici à 2050 (décarbonisation), mais uniquement un boom inutile de la construction de bâtiments dans nos campagnes.

La Stratégie énergétique 2050 prévoit, à long terme, la sortie du nucléaire et la croissance de la production d'énergies renouvelables. L'Alliance environnement vise même des buts plus ambitieux, avec un approvisionnement en électricité 100% renouvelable dès 2035¹. Le comité de l'Ini-

tiative paysage soutient cette vision. De nouvelles installations énergétiques doivent donc pouvoir être construites et d'anciennes agrandies. La protection du paysage et de la biodiversité n'entre pas en contradiction avec les objectifs énergétiques.

LIMITER LE NOMBRE DES BÂTIMENTS HORS ZONES À BÂTIR – NON PAS DES INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La construction de nouvelles installations énergétiques n'est pas touchée par l'Initiative paysage car celles-ci doivent légalement être des installations² liées à leur destination dans l'intérêt supérieur, et ne sont pas considérées comme des bâtiments ordinaires. Or l'Initiative paysage porte uniquement sur les bâtiments³

v. le nouvel art. 75c⁴ al. 2

« Ils [la Confédération et les cantons] veillent à ce que le nombre de bâtiments et la surface sollicitée par ceux-ci n'augmentent pas dans les parties non constructibles du territoire. »

L'exigence du plafonnement (compensations incluses) ne vaut donc que pour des bâtiments, et pas pour des installations comme des routes, antennes, éoliennes ou lignes à haute tension.

INSTALLATIONS IMPOSÉES PAR LEUR DESTINATION

L'implantation des infrastructures énergétiques est, aujourd'hui déjà, imposée par leur destination : une éolienne doit être construite là où le vent est assez fort et présent, les centrales hydrauliques là où se trouve de l'eau.

Le nouvel art. 75c, al. 2 a

« les nouvelles constructions et installations doivent être nécessaires à l'agriculture ou leur implantation imposée par leur destination pour d'autres raisons importantes. »

garantit la construction d'installations spécifiques au site telles les centrales hydroélectriques et les éoliennes. Il ne freine donc pas leur développement.

Pour ce qui est des installations déjà existantes, même avec l'Initiative paysage, un agrandissement reste toujours possible quand elles aussi sont imposées par leur destination.

En effet, l'article 75c, al. 3

« Les constructions existantes qui ne sont pas utilisées à des fins agricoles dans les parties non constructibles du territoire ne doivent pas être agrandies de façon substantielle. Elles ne peuvent être remplacées par des constructions nouvelles que si elles ont été détruites par force majeure. »

ne s'applique pas aux installations comme des éoliennes ou pour le photovoltaïque. Cette importante différence entre constructions («bâtiments») et installations vaut aussi pour les lignes électriques.

¹ <https://umweltallianz.ch/fr/nos-themes/energie-2035/>

² Les constructions et les installations sont toutes des structures nécessitant un permis de construire au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire (voir art. 22 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire LAT).

³ Au sens de la définition de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC): «Les bâtiments sont des structures fixes qui ont un toit fixe et généralement des enceintes supplémentaires pour protéger les personnes, les animaux ou les biens» (annexe AIHC, 2.1, voir www.bpuk.ch). A comparer aussi l'art. 2, let. b, ORegBL : «Un bâtiment c'est une construction immobilière durable couverte, bien ancrée dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture, le sport ou pour toute autre activité humaine ; dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit est considérée comme un bâtiment indépendant ».

⁴ Nouvel article dans la Constitution (SR 101) selon le texte proposé par l'Initiative paysage (texte en italique).

LES ZONES SPÉCIALES NE SONT PAS CONCERNÉES PAR L'INITIATIVE

Pour les installations éoliennes, le critère de l'implantation imposée par la destination s'applique dans le contexte d'une planification cantonale et communale en tenant compte des conditions de vent régnant sur le site choisi. Les zones d'éoliennes ou photovoltaïques ne sont donc pas concernées par les règlements en-dehors de la zone à bâtir. Ainsi, elles ne sont pas touchées par l'exigence du plafonnement.

Actuellement, les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole où la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé. En principe il s'agit des installations et, en plus, des bâtiments hors de la zone à bâtir. L'exigence du plafonnement vaut donc aussi pour ce type de bâtiment.

L'INITIATIVE PAYSAGE VEUT

- » freiner le boom de la construction et le mitage en zone non constructible ;
- » soumettre la construction hors zones à bâtir à des règles claires ;
- » préserver des surfaces proches de l'état naturel pour les plantes et les animaux, ainsi que des terres cultivées nécessaires à la production alimentaire indigène.

Contact: Association « Pour la nature, le paysage et le patrimoine bâti »
info@initiative-paysage.ch, www.initiative-paysage.ch